

21.3.2019

A8-0175/58

Amendement 58

Bas Eickhout

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Bas Eickhout

Mise en place d'un cadre pour favoriser les investissements durables
(COM(2018)0353 – C8-0207/2018 – 2018/0178(COD))

A8-0175/2019

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) aux établissements de crédit;

Or. en

21.3.2019

A8-0175/59

Amendement 59

Bas Eickhout

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Bas Eickhout

Mise en place d'un cadre pour favoriser les investissements durables
(COM(2018)0353 – C8-0207/2018 – 2018/0178(COD))

A8-0175/2019

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission adopte un acte délégué aux fins de préciser les informations que les acteurs des marchés financiers soumettent aux autorités compétentes concernées aux fins du paragraphe 2, point a).

Or. en

21.3.2019

A8-0175/60

Amendement 60

Bas Eickhout

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Bas Eickhout

Mise en place d'un cadre pour favoriser les investissements durables
(COM(2018)0353 – C8-0207/2018 – 2018/0178(COD))

A8-0175/2019

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) «établissement de crédit», un établissement tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil^{48 bis};

^{48 bis} Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

Or. en

Amendement 61**Bas Eickhout**

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport**Bas Eickhout****A8-0175/2019**

Mise en place d'un cadre pour favoriser les investissements durables
(COM(2018)0353 – C8-0207/2018 – 2018/0178(COD))

Proposition de règlement**Article 2 – paragraphe 1 – point n***Texte proposé par la Commission*

(n) «gestion durable des forêts»: l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et avec une intensité telles qu'elle préserve leur biodiversité, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à remplir, au moment présent et dans l'avenir, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial, et qu'elle ne porte pas atteinte à d'autres écosystèmes.

Amendement

n) «gestion durable des forêts»: l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et avec une intensité telles qu'elle préserve **et restaure** leur biodiversité, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à remplir **et à assurer au moins dans les mêmes proportions**, au moment présent et dans l'avenir, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial, et qu'elle ne porte pas atteinte à d'autres écosystèmes, ***tout en tenant compte du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil^{52 bis}, du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil^{52 bis ter}, de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil^{52 bis quater}, ainsi que de la législation nationale applicable conforme à ces actes juridiques et aux conclusions de la Conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe (MCPFE).***

^{52 bis} ***Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché***

(JO L 295 du 12.11.2010, p. 23.);

52 bis ter Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

52 bis quater Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16).

Or. en

21.3.2019

A8-0175/62

Amendement 62

Bas Eickhout

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Bas Eickhout

Mise en place d'un cadre pour favoriser les investissements durables
(COM(2018)0353 – C8-0207/2018 – 2018/0178(COD))

A8-0175/2019

Proposition de règlement

Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Critères applicables aux activités économiques ayant une incidence sensiblement négative sur l'environnement

Pour déterminer le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme une activité économique ayant une incidence négative sensible sur l'environnement si elle remplit un ou plusieurs des critères suivants:

a) elle cause des préjudices significatifs, au sens de l'article 12, à l'un quelconque des objectifs environnementaux énumérés à l'article 5;

b) elle remplit les critères d'examen technique des activités sensiblement néfastes, dès lors que la Commission a défini ces critères conformément à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 11, paragraphe 2, et à l'article 12, paragraphe 3.

Or. en

21.3.2019

A8-0175/63

Amendement 63

Bas Eickhout

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Bas Eickhout

Mise en place d'un cadre pour favoriser les investissements durables
(COM(2018)0353 – C8-0207/2018 – 2018/0178(COD))

A8-0175/2019

Proposition de règlement

Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 ter

*Critères applicables aux activités
économiques ayant une incidence
sensiblement négative sur
l'environnement*

*Au plus tard ... [date d'entrée en vigueur
du présent règlement], la Commission
procède à une analyse d'impact sur la
révision du présent règlement en vue de
compléter le cadre pour les
investissements durables par un cadre
définissant les critères permettant de
déterminer quand et comment une activité
économique a une incidence négative
sensible sur la durabilité.*

Or. en

Amendement 64**Bas Eickhout**

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport**A8-0175/2019****Bas Eickhout**Mise en place d'un cadre pour favoriser les investissements durables
(COM(2018)0353 – C8-0207/2018 – 2018/0178(COD))**Proposition de règlement****Article 4 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission**Amendement*

2. Les acteurs des marchés financiers qui proposent des produits financiers **en tant qu'investissements durables sur le plan environnemental, ou en tant qu'investissements ayant des caractéristiques similaires, publient des informations indiquant comment et dans quelle mesure les critères de durabilité environnementale des activités économiques énoncés à l'article 3 sont utilisés pour déterminer la durabilité environnementale de l'investissement.** S'ils estiment qu'il y a lieu de considérer comme durable sur le plan environnemental une activité économique qui ne respecte pas les critères d'examen technique définis conformément au présent règlement, ou pour laquelle il n'a pas encore été défini de critères d'examen technique, ils **peuvent en informer** la Commission.

2. Les acteurs des marchés financiers qui proposent des produits financiers **ou des obligations d'entreprise publient les informations utiles leur permettant de déterminer si les produits qu'ils proposent sont considérés en tant qu'investissements durables sur le plan environnemental conformément aux critères de l'article 3 ou en tant qu'investissements ayant une incidence négative importante sur l'environnement conformément aux critères énoncés à l'article 3 bis.** S'ils estiment qu'il y a lieu de considérer comme durable sur le plan environnemental une activité économique qui ne respecte pas les critères d'examen technique définis conformément au présent règlement, ou pour laquelle il n'a pas encore été défini de critères d'examen technique, ils **en informent la Commission. La Commission avertit la plateforme sur la finance durable visée à l'article 15 de ces demandes des acteurs de marchés financiers, le cas échéant. Les acteurs des marchés financiers ne proposent pas de produits financiers comme étant des investissements durables sur le plan environnemental ou comme étant des investissements aux caractéristiques similaires si ces produits ne remplissent pas les exigences en matière de durabilité environnementale.**

Or. en

AM\1180372FR.docx

PE635.500v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

21.3.2019

A8-0175/65

Amendement 65

Bas Eickhout

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Bas Eickhout

Mise en place d'un cadre pour favoriser les investissements durables
(COM(2018)0353 – C8-0207/2018 – 2018/0178(COD))

A8-0175/2019

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les établissements de crédit déclarent la part de leurs prêts aux entreprises qui financent des activités durables sur le plan environnemental et celle de leurs prêts aux entreprises qui financent des activités ayant une incidence négative importante sur l'environnement.

Or. en

21.3.2019

A8-0175/66

Amendement 66

Bas Eickhout

au nom du groupe Verts/ALE

Simona Bonafè, Elena Gentile

au nom du groupe S&D

Rapport

Bas Eickhout

Mise en place d'un cadre pour favoriser les investissements durables
(COM(2018)0353 – C8-0207/2018 – 2018/0178(COD))

A8-0175/2019

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) améliorer l'efficacité énergétique;

Amendement

b) améliorer l'efficacité énergétique
*dans tous les secteurs, sauf en ce qui
concerne la production d'énergie à partir
de carburants fossiles solides, et à toutes
les étapes de la chaîne énergétique, afin
de réduire la consommation d'énergie
primaire et finale.*

Or. en

21.3.2019

A8-0175/67

Amendement 67

Bas Eickhout

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A8-0175/2019

Bas Eickhout

Mise en place d'un cadre pour favoriser les investissements durables
(COM(2018)0353 – C8-0207/2018 – 2018/0178(COD))

Proposition de règlement

Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Contribution substantielle aux objectifs sociaux

1. Une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à des objectifs sociaux si elle respecte au moins l'un des critères suivants:

a) elle favorise l'accès équitable à des denrées alimentaires abordables, sûres, suffisantes et nutritives et/ou garantit la sécurité alimentaire;

b) elle favorise un accès équitable aux services de santé et à une couverture sanitaire universelle;

c) elle favorise l'accès équitable à l'éducation et à la formation;

d) elle favorise l'accès équitable à la protection sociale;

e) elle favorise l'accès équitable à un logement suffisamment grand et d'un coût abordable;

f) elle favorise l'accès équitable à des services essentiels de base, y compris l'eau, l'assainissement, l'énergie, les transports, les services financiers et les communications numériques;

g) elle favorise le développement des

AM\1180372FR.docx

PE635.500v01-00

entreprises sociales et des organisations de l'économie sociale.

2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour:

a) compléter le paragraphe 1 en établissant des critères d'examen technique à partir d'indicateurs afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme contribuant de manière substantielle à des objectifs sociaux;

b) compléter l'article 12 en établissant, pour chaque objectif social ou environnemental pertinent, des critères d'examen technique fondés sur des indicateurs afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs objectifs sociaux ou environnementaux.

3. La Commission établit les critères d'examen technique fondés sur des indicateurs visés au paragraphe 2 dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué visé au paragraphe 2 au plus tard le 1^{er} juillet 2022, afin d'assurer son entrée en vigueur le 31 décembre 2022.

Or. en